

Conseil Communautaire du 11 décembre 2018

Compétence et statut de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

Vu les délibérations favorables de modification statutaire des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2017 la création de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 entraînant la modification des compétences exercées par la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

Vu les articles L.5211 et suivant et L.5214-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Statut de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle est une intercommunalité à fiscalité propre, composée de 37 Communes sur un territoire étendu sur plus de 260km². La Communauté de Communes est installée au sein de la Région Grand-Est, dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 1 : Création

En application de l'article L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

BARBONVILLE, BAYON, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, BORVILLE, BRÉMONCOURT, CHARMOIS, CLAYEURES, CRÉVÉCHAMPS, DAMELEVIÈRES, DOMPTAIL-EN-L'AIR, EINVAUX, ESSEY-LA-COTE, FROVILLE, GERBÉVILLER, GIRIVILLER, HAIGNEVILLE, HAUSSONVILLE, LANDÉCOURT, LOREY, LOROMONTZEY, MATTEXEY, MÉHONCOURT, MONT-SUR-MEURTHE, MORIVILLER, REMENOVILLE, ROMAIN, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT, SAINT-GERMAIN, SAINT-MARD, SAINT-REMY-AUX-BOIS, SERANVILLE, VELLE-SUR-MOSELLE, VENNEZEY, VIGNEULLES, VILLACOURT, VIRECOURT

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle »

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle est fixé à la Maison des services de Virecourt (54290), au 3 rue de la gare.

Article 4 : Modification du périmètre communautaire

- Adhésion de nouveaux membres :

En application de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriale, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat ou des départements concernés, par adjonction de Communes nouvelles soit :

1° A la demande des Conseils Municipaux des Communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire.

2° Sur l'initiative de l'organe délibérant communautaire, la modification est alors subordonnée à l'accord du ou des Conseils Municipaux dont l'admission est envisagée.

3° Sur l'initiative du représentant, la modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire de chacune des Communes membres, le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les Conseils Municipaux des Communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

- Retrait de membre de la communauté

Toute demande de retrait d'une Commune de la Communauté de Communes est régie par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales. Une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement de l'organe Communautaire. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'une Commune est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé à la majorité qualifiée des deux-tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 5 : Durée et dissolution :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute, conformément aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales soit :

1° De plein droit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

2° Par arrêté du représentant de l'Etat dans le département au vu d'une demande motivée de la majorité des Conseils municipaux et l'avis du Bureau du Conseil Départemental.

3° Par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des Conseils municipaux des Communes membres lorsqu'elles n'exercent aucune activité depuis au moins deux ans.

4° D'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Départemental et du Conseil d'Etat.

Article 6 : Administration de la Communauté de Commune, composition du conseil communautaire :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de 61 membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles de droit commun de l'article L.5211-6-1.

L'application des règles de droit commun conduit à la répartition suivante :

BARBONVILLE	1 siège	LOROMONTZEY	1 siège
BAYON	4 sièges	MATTEXEY	1 siège
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	11 sièges	MEHONCOURT	1 siège
BORVILLE	1 siège	MONT-SUR-MEURTHE	3 siège
BREMONCOURT	1 siège	MORIVILLER	1 siège
CHARMOIS	1 siège	REMENOVILLE	1 siège
CLAYEURES	1 siège	ROMAIN	1 siège
CREVECHAMPS	1 siège	ROZELIEURES	1 siège
DAMELEVIERES	8 sièges	SAINT-BOINGT	1 siège
DOMPTAIL-EN-L'AIR	1 siège	SAINT-GERMAIN	1 siège
EINVAUX	1 siège	SAINT-MARD	1 siège
ESSEY-LA-COTE	1 siège	SAINT-REMY-AUX-BOIS	1 siège
FROVILLE	1 siège	SERANVILLE	1 siège
GERBEVILLER	3 sièges	VELLE-SUR-MOSELLE	1 siège
GIRIVILLER	1 siège	VENNEZEY	1 siège
HAIGNEVILLE	1 siège	VIGNEULLES	1 siège
HAUSSONVILLE	1 siège	VILLACOURT	1 siège
LANDECOURT	1 siège	VIRECOURT	1 siège
LOREY	1 siège		

Le réajustement de la composition des sièges en fonction de l'évolution de la population interviendra lors du renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 7 : Administration de la Communauté de Communes, composition du bureau communautaire :

Le Bureau Communautaire est composé :

- Du Président élu au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- Des Vice-présidents, élus au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Ce maximum peut être augmenté jusqu'à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant, par un vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas 15.

- Des membres du bureau élus par le Conseil Communautaire, parmi le Conseil Communautaire, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue.
Le nombre de membres du bureau Communautaire est librement déterminé par l'organe délibérant.

Le fonctionnement du bureau communautaire est régi par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par le règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire.

Article 8 : Administration de la Communauté de Communes, les commissions :

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président ou le vice-président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Le nombre de commissions et leur composition est déterminé par délibération adoptée par le Conseil Communautaire.

Le fonctionnement des commissions est régi par l'article L.2121.22 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par l'article 24 du règlement intérieur du Conseil Communautaire, adopté par délibération en date du 28 février 2017.

Article 9 : Le rôle du Président :

Le Président de la Communauté de Communes voit son rôle défini à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Il est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 10 : Le fonctionnement du Conseil :

Les règles de convocation du Conseil Communautaire, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux aux articles L.2121-9 et suivants. Elles sont rappelées au sein du règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Article 11 : Compétence de la Communauté de Communes :

Suite à l'arrêté modificatif du 28 décembre 2016, à l'arrêté de fusion du 24 octobre 2016 par la préfecture, les compétences de la Communauté de Communes sont dorénavant les suivantes :

Les compétences obligatoires (Article L.5214-16 du CGCT) :

Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (Scot) et de schéma de secteur en lien avec les compétences exercées par l'intercommunalité.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou aéroportuaire.

Elaboration et mise en place d'une politique locale de commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire définie par délibération du Conseil Communautaire.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des Collectivités territoriales

Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

En application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI).

La Communauté de Communes est ainsi compétente pour :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Les compétences optionnelles (Article L.5214-16 du CGCT) :

Compétence n°1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Relève de la compétence de la Communauté de Communes :

- Les actions de protection et de mise en valeur de l'environnement définies d'intérêt communautaire.

Compétence n°2 : Politique du logement et du cadre de vie :

Relève de la compétence de la Communauté de Communes :

- Les politiques et actions d'amélioration de l'habitat définies d'intérêt communautaire.
- Les politiques et actions en faveur du cadre de vie définies d'intérêt communautaire.

Compétence n°3 : Action sociale d'intérêt communautaire :

Relève de la compétence de la Communauté de Communes :

- Les actions d'aide à la personne définies d'intérêt communautaire.
- Les actions concernant la petite enfance définies d'intérêt communautaire
- Les actions concernant la jeunesse et l'éducation populaire définies d'intérêt communautaire

Compétence n°4 : Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relation avec l'administration.

Relèvent de la compétence de la Communauté de Communes, les Maisons de services au public reconnues d'intérêt communautaire.

Compétence n°5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Relève de la compétence de la Communauté de Communes :

- Les Equipements culturels définis d'intérêt communautaire.
- Les Equipement sportifs définis d'intérêt communautaire.
- Les Equipement préélémentaire et élémentaire définis d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

Actions culturelles et socioculturelles :

La Communauté de Communes organise en partenariat avec les acteurs du territoire de la communauté des manifestations culturelles intercommunales.

La Communauté de Communes mène une politique de soutien ponctuel aux projets culturels et actions de promotion de manifestations culturelles conformément aux règlements communautaires, approuvés par le Conseil Communautaire. Ce soutien prend la forme d'un soutien financier et/ou technique au projet culturel ou à la manifestation culturelle.

La Communauté de Communes propose une diffusion de spectacles auprès des scolaires, accompagnés d'animations pédagogiques.

La Communauté de Communes alloue, sur demande, une aide financière aux personnes participants à des sessions de formation aux métiers de l'animation et du sport. Pour être éligible à l'aide financière, la personne demandeuse doit répondre aux conditions cumulatives inscrites dans le règlement d'aide à la formation d'animation demandée, voté par le Conseil Communautaire.

Prestation de travaux de déneigement, d'entretien des espaces verts, chemins forestiers et menus travaux techniques :

La Communauté de Communes peut proposer à des Communes membres et non membres de l'intercommunalité la signature d'une convention de prestation de service afin de mettre en place une intervention des services technique intercommunaux pour des travaux d'entretien des espaces verts, d'entretien des chemins forestiers, d'éclairage public, de déneigement et/ou de menus travaux en bâtiment (Peinture par exemple).

Distribution publique d'énergie électrique :

La Communauté de Communes est compétente en matière de distribution publique d'énergie à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages.

La Communauté de Communes adhère au syndicat départemental d'électrification de Meurthe-et-Moselle (SDE54).

Maîtrise d'ouvrage déléguée :

La Communauté de Communes peut sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire et à la demande des Communes membres assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres aux Communes membres. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

Transport et mobilité :

Coordination des services organisés par chacun des membres du syndicat mixte de SCOT SUD 54 (pôle métropolitain).

Mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers.

Recherche d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services de transport régulier de voyageurs.

Réflexions, études de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services de transport à la demande.

Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services d'autopartage et des infrastructures correspondantes.

Réflexions, études de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services d'autopartage et des infrastructures correspondantes (voies et pistes cyclables par exemple).

Convention chenil au bénéfice des Communes membres :

La Communauté de Communes assure la gestion administrative de cette compétence, elle élabore et signe les contrats de chenils avec les partenaires publics et/ou privées.